Janvier 2011 | www.estv.admin.ch

Info TVA 13

Taux forfaitaires

Valable à partir du 1er janvier 2011

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC

Remarques préliminaires

Dans cette publication, les notions pouvant présenter une forme masculine et féminine sont utilisées indifféremment sous l'une ou l'autre forme. Elles doivent être considérées comme équivalentes.

Abréviations

AFC	Administration fédérale des contributions
AI	Assurance-invalidité
al.	Alinéa
art.	Article
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
ch.	Chiffre
let.	Lettre
LFus	Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (RS 221.301)
LIFD	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11)
LTVA	Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20)
N° de réf.	Numéro de référence du contribuable
N° TVA	Numéro d'immatriculation de l'assujetti
OTVA	Ordonnance du 27 novembre 2009 sur la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.201)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
TaF	Taux forfaitaires
TDFN	Taux de la dette fiscale nette
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Taux d'impôt applicables jusqu'au 31.12.2010:

Taux normal 7,6 %; taux réduit 2,4 %; taux spécial 3,6 %

Taux d'impôt applicables à partir du 01.01.2011:

Taux normal 8,0 %; taux réduit 2,5 %; taux spécial 3,8 %

© Publication de l'Administration fédérale des contributions, Berne
Décembre 2010

Introduction relative aux informations contenues dans cette Info TVA

Les collectivités publiques et les institutions analogues ainsi que les associations et les fondations peuvent établir leurs décomptes TVA avec l'Administration fédérale des contributions de manière simplifiée au moyen des taux forfaitaires.

Valable à partir du 1er janvier 2011.

Les informations contenues dans cette Info TVA doivent être considérées comme des explications de l'AFC sur la LTVA ainsi que sur l'ordonnance d'exécution (OTVA).

Table des matières

	La méthode des taux forfaitaires (méthode des TaF) en bref:	7
1	Généralités concernant la méthode des TaF	8
1.1	Bases légales	8
1.2	Principes	8
1.3	Qui peut appliquer la méthode des TaF ? (art. 97, al. 1, OTVA)	9
1.3.1	Option pour l'imposition des prestations exclues du champ de l'impôt	10
1.3.2	Ventes de moyens d'exploitation et de biens d'investissement	10
2	Début de l'adhésion à la méthode des TaF	11
2.1	Nouveaux assujettis	11
2.1.1	Stocks, moyens d'exploitation et biens d'investissement	11
2.1.2	Débiteurs et créanciers	11
2.2	Passage de la méthode effective à la méthode des TaF	12
3	Fin de l'adhésion à la méthode des TaF	12
3.1	Fin de l'assujettissement	12
3.2	Passage de la méthode des TaF à la méthode effective	13
4	Reprise d'une entreprise avec actifs et passifs	14
5	Décompte de l'impôt sur les acquisitions	14
6	Attribution des TaF	14
7	Informations complémentaires au sujet du décompte selon la méthode des TaF	16

Annexes

I.	Taux forfaitaires par activité	17
II.	Spécimen de formulaire de décompte	20
III.	Instructions concernant la manière de remplir le décompte TVA	21
1	Qu'est-ce que la période fiscale ?	21
1.1	De quoi faut-il généralement tenir compte au moment de remplir le formulaire de décompte TVA ?	21
1.2	Première partie (I. Chiffre d'affaires)	22
1.3	Deuxième partie (II. Calcul de l'impôt)	26
1.4	Troisième partie (III. Autres mouvements de fonds)	29

2 De quoi faut-il tenir compte en ce qui concerne le mode de décompte ? 29
3 Quelles dispositions existe-t-il au sujet de la remise du décompte TVA ? 30
4 Quand et sous quelle forme le paiement de l'impôt doit-il être effectué ? 30
5 Que se passe-t-il en cas d'excédent en faveur de l'assujetti ? 31
6 Comment faut-il procéder en cas de corrections d'erreurs dans le décompte TVA ? 31

IV. Spécimen de déclaration d'adhésion (form. n° 0759) 32

V. Spécimen d'annexe au décompte selon les taux forfaitaires / exportations (form. n° 1050-1) 33

VI. Spécimen d'annexe au décompte selon les taux forfaitaires / impôt préalable fictif (form. n° 1055-1) 34

La méthode des taux forfaitaires (méthode des TaF) en bref:

Les taux forfaitaires (TaF) sont des taux d'imposition spécifiques à certaines branches qui simplifient considérablement le décompte avec l'AFC puisque l'impôt préalable ne doit plus être déterminé. Lors de l'application de cette méthode, l'impôt dû est calculé en multipliant le chiffre d'affaires (TVA incluse) par le TaF correspondant accordé par l'AFC. En outre, l'impôt sur les acquisitions (perçu notamment en cas d'acquisition de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger) doit être acquitté au taux légal. Comme il s'agit d'une méthode de décompte simplifiée, l'impôt dû peut, dans certains cas être supérieur ou inférieur au montant d'impôt calculé selon la méthode effective.

La méthode des TaF ne peut être utilisée que par certains assujettis tels que la Confédération, les cantons, les communes et les institutions analogues, ainsi que les associations et les fondations.

Le TaF à appliquer par l'assujetti est déterminé en fonction du genre de prestations qu'il fournit. La valeur des TaF se base sur la structure des coûts spécifique à la prestation correspondante. Ainsi, plus l'impôt préalable compris dans les biens, les prestations de services, les moyens d'exploitation et les biens d'investissement est élevé, plus le TaF est bas. A long terme, la dette fiscale nette ne s'écarte par conséquent pas, ou alors seulement légèrement, de celle obtenue par l'application de la méthode effective (calcul de la TVA en fonction du chiffre d'affaires et déduction de l'impôt préalable).

Les assujettis qui désirent appliquer la méthode des TaF doivent s'annoncer à l'AFC par écrit. Le ch. 2 ci-après contient les délais à respecter. Le décompte avec l'AFC s'effectue chaque trimestre.

La méthode des TaF est à bien des égards identique à celle des taux de la dette fiscale nette. C'est pourquoi, chaque fois que la réglementation ne diffère pas de celle applicable à la méthode des taux de la dette fiscale nette, un renvoi est fait aux explications correspondantes de l'Info TVA Taux de la dette fiscale nette. C'est notamment le cas pour les particularités énumérées au ch. 7 ci-après.

1 Généralités concernant la méthode des TaF

1.1 Bases légales

Les principes généraux de la méthode des TaF sont réglés à l'art. 37, al. 5, LTVA et aux art. 97 à 100 OTVA.

1.2 Principes

Les TaF sont des **taux spécifiques pour certaines branches** qui tiennent compte de manière forfaitaire de **l'ensemble de l'impôt préalable** contenu dans les acquisitions de biens, de prestations de services, de moyens d'exploitation et de biens d'investissement, ainsi que dans les frais généraux. A long terme, la dette fiscale nette ne s'écarte par conséquent pas, ou alors seulement légèrement, de celle obtenue par l'application de la méthode effective (calcul de la TVA en fonction du chiffre d'affaires et déduction de l'impôt préalable). En revanche, aucun TaF individuel par entreprise n'est prévu.

L'application de la méthode des TaF permet de simplifier de façon significative les travaux administratifs en rapport avec la comptabilité et les décomptes TVA puisque le calcul de l'impôt préalable est supprimé.

Il n'y a pas de montants limites qui restreignent l'utilisation de la méthode des TaF.

Dans le décompte TVA, les TaF sont utilisés comme des **multiplicateurs,** c'est-à-dire que le total de tous les **chiffres d'affaires imposables, TVA incluse,** est déclaré et multiplié par le TaF pour obtenir le montant de TVA dû.

Cependant, les factures adressées aux clients ne doivent pas faire mention des TaF accordés par l'AFC, mais des taux légaux applicables, à savoir le taux normal, le taux réduit ou le taux spécial.

Exemple
La cafétéria de l'administration cantonale réalise durant les mois de janvier à mars 2011 un chiffre d'affaires de 45 000 francs (TVA incl.). En le multipliant avec le TaF accordé de 5,2 %, il en résulte un montant d'impôt de 2 340 francs. Ce montant doit être déclaré sous chiffre 321 du décompte TVA pour le premier trimestre 2011. Aucune opération supplémentaire n'est nécessaire. La détermination de l'impôt préalable n'est pas nécessaire.

1.3 Qui peut appliquer la méthode des TaF ? (art. 97, al. 1, OTVA)

La méthode des TaF peut être appliquée en premier lieu par les services autonomes assujettis des collectivités publiques. Outre la Confédération, les cantons et les communes, peuvent notamment également établir leurs décomptes TVA au moyen de la méthode des TaF, les institutions, associations et fondations suivantes:

- les syndicats intercommunaux et autres groupements de collectivités publiques;
- les paroisses;
- les écoles et internats privés;
- les cliniques privées;
- les centres de soins médicaux;
- les centres de réadaptation;
- les maisons de cure;
- les organisations Spitex privées;
- les homes pour personnes âgées, les établissements médico-sociaux, les résidences pour les aînés;
- les entreprises actives dans le domaine social comme les ateliers pour personnes handicapées, les foyers et les écoles spéciales;
- les exploitants d'installations sportives ou de centres culturels subventionnés par des collectivités publiques;
- les assurances immobilières cantonales;
- les coopératives de fourniture d'eau;
- les entreprises de transports publics;
- les coopératives forestières de droit privé subventionnées par des collectivités publiques;
- les organisateurs de manifestations culturelles ou sportives occasionnelles;
- les associations selon les art. 60 à 79 CC;
- les fondations au sens des art. 80 à 89bis CC.

Les assujettis ne pouvant pas établir leurs décomptes TVA avec les TaF sont énumérés de manière exhaustive à l'art. 100 en relation avec l'art. 77, al. 2, let. b à e, OTVA. Il s'agit des assujettis

- qui appliquent la procédure de report du paiement de l'impôt selon l'art. 63 LTVA;
- qui appliquent l'imposition de groupe selon l'art. 13 LTVA;
- qui ont leur siège ou un établissement stable dans la vallée de Samnaun ou de Sampuoir;
- qui réalisent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires au moyen de prestations fournies à un autre assujetti, lequel arrête ses décomptes TVA selon la méthode effective et qu'ils dominent ou par lequel ils sont dominés.

1.3.1 Option pour l'imposition des prestations exclues du champ de l'impôt

Les assujettis qui établissent leur décompte au moyen de la méthode des TaF ne peuvent pas opter pour l'imposition des prestations exclues du champ de l'impôt visées à l'art. 21, al. 2, ch. 1 à 25, 27 et 29, LTVA.

1.3.2 Ventes de moyens d'exploitation et de biens d'investissement

Les ventes de moyens d'exploitation et de biens d'investissement qui n'ont pas été affectés exclusivement à la fourniture de prestations exclues du champ de l'impôt doivent être imposées au TaF accordé. Si le moyen d'exploitation ou le bien d'investissement a été affecté à plusieurs activités pour lesquelles des TaF différents sont applicables, la vente de celui-ci doit être décomptée au TaF le plus élevé accordé pour ces activités.

2 Début de l’adhésion à la méthode des TaF

2.1 Nouveaux assujettis

Les personnes qui viennent d’être immatriculées au registre des assujettis et qui veulent établir leurs décomptes selon la méthode des TaF, doivent s’annoncer par écrit à l’AFC dans les **60 jours** qui suivent la notification du N° TVA (art. 98, al. 1 et art. 100 en relation avec l’art. 78, al. 1, OTVA).

Si cette annonce n’est pas effectuée au moyen de la déclaration d’adhésion (☞ annexe IV.; form. n° 0759), l’AFC envoie ledit formulaire à l’assujetti pour qu’il le remplisse et le signe. Dès réception du formulaire, l’AFC détermine les TaF applicables et retransmet la déclaration d’adhésion à l’assujetti concerné.

Si l'assujetti ne veut pas adhérer à la méthode des TaF dès le début de son assujettissement ou s'il a remis sa déclaration d'adhésion trop tard, il doit établir ses décomptes pendant **dix années complètes au moins** (art. 98, al. 2, OTVA) selon la méthode effective. Une fois le délai de dix ans écoulé, le changement de méthode de décompte est possible au début de chaque période fiscale.

2.1.1 Stocks, moyens d’exploitation et biens d’investissement

En cas d’application de la méthode des TaF, la TVA grevant les stocks, les moyens d’exploitation et les biens d’investissement au moment de l’assujettissement est prise en compte. Il **n’est pas possible** de procéder à un dégrèvement ultérieur de l’impôt préalable (art. 100 en relation avec l’art. 78, al. 5, OTVA).

2.1.2 Débiteurs et créanciers

Aucune TVA ne doit être décomptée sur les débiteurs dont l’existence au début de l’assujettissement est prouvée.

La TVA grevant les éventuels postes créanciers existant au début de l’assujettissement ne peut pas être déduite.

2.2 Passage de la méthode effective à la méthode des TaF

Le passage de la méthode effective à la méthode des TaF est en principe possible:

- au plus tôt après **dix années complètes**;
- à chaque fois pour le début d'une période fiscale.

Un changement de méthode est toutefois également possible si l'AFC modifie le TaF de la branche, respectivement de l'activité concernée. Les assujettis exerçant l'activité en question au moment de la modification du taux peuvent alors choisir d'adhérer à la méthode des TaF.

L'annonce à l'AFC doit être effectuée par écrit **au plus tard 60 jours après le début de la période fiscale** à partir de laquelle l'assujetti a l'intention d'établir ses décomptes au moyen de la méthode des TaF (art. 100 en relation avec l'art. 79, al. 1, OTVA). En cas d'annonce tardive, le changement a lieu au début de la période fiscale suivante.

☞ L'Info TVA Taux de la dette fiscale nette contient de plus amples détails concernant:

- le traitement des stocks, des moyens d'exploitation et des biens d'investissement;
- le traitement des débiteurs et des créanciers;
- les conséquences d'un changement simultané de mode de décompte (c.-à-d. des contre-prestations convenues aux contre-prestations reçues ou vice versa).

3 Fin de l'adhésion à la méthode des TaF

3.1 Fin de l'assujettissement

Si un assujetti qui établit ses décomptes au moyen des TaF cesse son activité commerciale, il doit l'annoncer à l'AFC et se faire radier du registre des assujettis à la TVA. Les assujettis dont le chiffre d'affaires provenant de prestations imposables n'atteint plus la limite fixée à l'art. 10 ou 12 LTVA et qui ne souhaitent pas renoncer à la libération de l'assujettissement conformément à l'art. 11, al. 1, LTVA, doivent également s'annoncer à l'AFC.

Les chiffres d'affaires réalisés jusqu'à la radiation du registre des assujettis à la TVA (y c. les travaux en cours qui n'ont pas encore été facturés) doivent être décomptés au TaF accordé. Cette disposition s'applique également aux débiteurs si le décompte est établi selon les contre-prestations reçues.

Les stocks de marchandises, les moyens d'exploitation et les biens d'investissement ne font en principe **pas** l'objet de corrections. Dans certains cas, l'impôt doit toutefois être décompté au taux normal sur la valeur résiduelle des biens immobiliers (☞ art. 82, al. 2, OTVA et Info TVA Taux de la dette fiscale nette).

3.2 Passage de la méthode des TaF à la méthode effective

Le passage de la méthode des TaF à la méthode effective est possible:

- au plus tôt **après trois ans;**
- à chaque fois pour le début d'une période fiscale.

Les assujettis qui désirent passer de la méthode des TaF à la méthode effective doivent s'annoncer par écrit à l'AFC **au plus tard 60 jours après le début de la période fiscale** à partir de laquelle ils désirent établir leurs décomptes TVA selon la méthode effective. En cas d'annonce tardive, le passage a lieu pour le début de la période fiscale suivante.

☞ L'Info TVA Taux de la dette fiscale nette contient de plus amples détails concernant:

- le traitement des stocks, des moyens d'exploitation et des biens d'investissement;
- le traitement des débiteurs et des créanciers;
- les conséquences d'un changement simultané de mode de décompte (c.-à-d. des contre-prestations convenues aux contre-prestations reçues ou vice versa);
- les infractions et leurs conséquences.

4 Reprise d'une entreprise avec actifs et passifs

Lorsqu'une entreprise assujettie reprend les actifs et passifs d'une autre entreprise assujettie, il sied de relever, s'agissant du traitement des débiteurs et des créanciers, que les règles applicables au passage de la méthode de décompte effective à la méthode des TaF ou de la méthode des TaF à la méthode de décompte effective s'appliquent de manière analogue (☞ Info TVA Taux de la dette fiscale nette).

5 Décompte de l'impôt sur les acquisitions

La personne qui acquiert des prestations soumises à l'impôt sur les acquisitions au sens des art. 45 à 49 LTVA doit les déclarer **au moins une fois par semestre** sous chiffre 381 du décompte TVA, au taux légal correspondant, c'est-à-dire en règle générale au taux normal.

6 Attribution des TaF

Le nombre de TaF pouvant être appliqué n'est pas limité. L'assujetti doit donc déclarer toutes ses activités aux TaF qui leur sont applicables individuellement. La part de chiffre d'affaires de chaque activité n'a ainsi aucune importance.

Les assujettis auxquels deux TaF différents ont été accordés déclarent les chiffres d'affaires correspondants sous chiffres 321 et 331 du formulaire de décompte.

Les assujettis auxquels plus de deux TaF différents ont été accordés déterminent un **TaF moyen** pondéré en divisant l'impôt total par le chiffre d'affaires total résultant des prestations imposables. Le chiffre d'affaires et la dette fiscale calculée au moyen du TaF moyen doivent être déclarés sous chiffre 331 du formulaire de décompte.

Exemple: 400 Hôpital

Type de recettes	*TaF*	*Chiffre d'affaires en CHF (TVA incl.)*	*Impôt en CHF*
Magasin de fleurs	*0,6 %*	*10 000*	*60*
Kiosque	*0,6 %*	*75 000*	*450*
Caféteria	*5,2 %*	*100 000*	*5 200*
Cantine du personnel	*5,2 %*	*150 000*	*7 800*
Livraison de repas [1]	*0,1 %*	*30 000*	*30*
Location de places de stationnement	*3,7 %*	*15 000*	*555*
Total	***3,71 %*** [2]	[3] *380 000*	[3] ***14 095***

[1] *Livraisons de repas à un home pour personnes agées voisin*
[2] *TaF moyen (total de l'impôt divisé par le chiffre d'affaires total), à insérer sous chiffre 331 du formulaire de décompte*
[3] *A insérer sous chiffre 331 du formulaire de décompte*

Les TaF sont des taux d'imposition spécifiques à certaines branches qui, en tant que taux moyens, tiennent compte des activités usuelles d'une branche. Aucun TaF individuel par entreprise n'est par contre prévu.

Un assujetti qui cesse une activité ou en commence une nouvelle doit contacter l'AFC si ce changement a des répercussions sur la valeur ou le nombre de TaF accordés.

7 Informations complémentaires au sujet du décompte selon la méthode des TaF

	Chiffres de l'Info TVA Taux de la dette fiscale nette	Annexe à l'Info TVA Taux forfaitaires
Prestations à soi-même	ch. 6	
Prestations fournies à des personnes proches	ch. 7	
Prestations fournies au personnel	ch. 8	
Corrections pour les biens immobiliers	ch. 9	
Exportations et prestations fournies à l'étranger	ch. 10	annexe V., form. n° 1050-1
Prestations fournies à des organisations internationales et à la diplomatie	ch. 11	
Procédure de mise en compte de l'impôt préalable fictif lors de la revente de biens d'occasion	ch. 12	annexe VI., form. n° 1055-1
Facturation à un taux trop élevé	ch. 13	
Comptabilité	ch. 14	
Dommages / Prestations d'assurances	ch. 15	
Impôt sur les importations / Importations ou exportations temporaires	ch. 16	
Réglementation spéciale pour les snack-bars et les stands disposant d'installations pour la consommation sur place ainsi que pour les manifestations particulières	ch. 17.4	

Annexes

I. Taux forfaitaires par activité

Ci-dessous sont énumérées les activités pour lesquelles la méthode des TaF est appliquée de manière prépondérante, avec les TaF correspondants.

Les activités qui ne sont pas énumérées dans l'annexe I. doivent être décomptées au moyen des taux applicables selon la méthode des TDFN.

☞ L'ordonnance de l'AFC sur la valeur des taux de la dette fiscale nette par branche et activité, ainsi que les annexes I. et II. de l'Info TVA Taux de la dette fiscale nette.

Les assujettis dont les activités ne sont mentionnées ni dans l'annexe I. de la présente Info TVA, ni dans les annexes I. et II. de l'Info TVA Taux de la dette fiscale nette et qui désirent établir leur décompte au moyen des TaF, peuvent prendre contact avec l'AFC.

6,7 %	Aides de ménage
5,2 %	Animaux: vente d'animaux par des zoos et parcs animaliers, pour autant qu'elle soit imposable au taux normal
0,6 %	Arbres de Noël: commerce et vente d'arbres provenant de la propre forêt
6,1 %	Authentifications, légalisations
2,1 %	Bazar: vente d'objets achetés
3,7 %	Bazar: vente d'objets de propre fabrication
3,7 %	Bibliothèque: prestations imposables au taux normal, telles que le prêt de DVD, CD et cassettes vidéo
0,6 %	Bibliothèque: prêt de livres
5,2 %	Cafétérias
5,2 %	Cantines
2,9 %	Casiers: location
6,1 %	Certifications
0,1 %	Compost: production
2,9 %	Copeaux de bois imposables au taux normal (copeaux de bois de chauffage): commerce
0,6 %	Copeaux de bois imposables au taux réduit (matériaux de couverture végétale, litières): commerce
3,7 %	Crématoriums
3,7 %	Débarras de logements, y compris l'élimination des déchets
2,9 %	Déchets: élimination

6,1 % Dispositifs d'alarme: toutes les recettes, y compris les indemnités en cas de fausses alarmes
0,1 % Eau: approvisionnement
2,9 % Eaux usées: traitement
3,7 % Entrées aux expositions artisanales, aux foires
4,4 % Entreprises de transports publics et touristiques
4,4 % Entretien de tombes
3,7 % Ergothérapie: vente de produits
2,1 % Excursions avec propre véhicule, y compris les repas
0,6 % Excursions sans véhicule propre
0,1 % Feuille officielle: abonnements et ventes au numéro
3,7 % Feuille officielle: recettes provenant des annonces et des publications
6,7 % Gravières: affermage, si le bail prévoit une rémunération en fonction de la quantité extraite et s'il n'y a pas d'inscription au registre foncier
5,2 % Internats: part de subsistance
5,2 % Internet: utilisation d'ordinateurs et internet
0,1 % Matériel didactique: vente
2,9 % Matériel sanitaire: location de déambulateurs, de fauteuils roulants, de béquilles, d'appareils de levage, etc.
0,6 % Médicaments: commerce
5,2 % Mensas
6,7 % Objets trouvés: recettes provenant des ventes ou des ventes aux enchères
0,1 % Offices centraux des imprimés et du matériel des collectivités publiques
5,2 % Panneaux d'affichage: droits d'utilisation
3,7 % Photocopies, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un libre-service
0,6 % Photocopies: libre-service
6,1 % Police: accompagnement du trafic poids lourds, travaux de signalisation, interventions lors de grandes manifestations, etc.
0,1 % Prestations de tiers acquises avec TVA et refacturées séparément et sans supplément
5,2 % Prestations d'emballage dans des instituts, des ateliers d'handicapés, etc.
5,2 % Prestations d'expédition dans des instituts, des ateliers d'handicapés, etc.
6,7 % Ramassage de papier par des élèves, des associations, etc.
5,2 % Recettes publicitaires
0,1 % Repas: livraison

4,4 %	Services forestiers: tous les travaux forestiers, également les travaux de tâcherons
2,9 %	Services forestiers: vente de copeaux de bois imposable au taux normal (rondins de bois, copeaux de bois de chauffage, etc.) provenant de la propre forêt
0,6 %	Services forestiers: vente de copeaux de bois imposable au taux réduit (matériaux de couverture végétale, litières) provenant de la propre forêt
5,2 %	Stérilisation d'instruments
0,6 %	Téléphones publics: recettes
5,2 %	Toilettes: taxes d'utilisation
6,7 %	Travaux ménagers effectués par des maisons de retraites, etc.
5,2 %	Vestiaires
6,7 %	Visites guidées notamment de musées, de villes, etc.
4,4 %	Voirie

II. Spécimen de formulaire de décompte

Période de décompte:
A remettre et à payer jusqu'au:
Valeur (intérêts moratoires à partir du):
N° TVA:
N° de réf.:

B

I. CHIFFRE D'AFFAIRES (les articles cités se réfèrent à la loi sur la TVA du 12.06.2009)	Chiffre	Chiffre d'affaires CHF	Chiffre d'affaires CHF
Total des contre-prestations convenues ou reçues (art. 39), y c. celles provenant de transferts avec la procédure de déclaration et de prestations fournies à l'étranger	200	[redacted]	
Déductions: Prestations exonérées (p. ex. exportations, art. 23), prestations exonérées fournies à des institutions et à des personnes bénéficiaires (art. 107)	220		
Prestations fournies à l'étranger	221 +		
Transferts avec la procédure de déclaration (art. 38, veuillez, s.v.p., joindre le formulaire n° 764)	225 +		
Prestations non imposables (art. 21) pour lesquelles il n'a pas été opté selon l'art. 22	230 +		
Diminutions de la contre-prestation	235 +		Total ch. 220 à 280
Divers	280 +	=	− 289
Total du chiffre d'affaires imposable (ch. 200 moins ch. 289)	299		=

II. CALCUL DE L'IMPÔT		Prestations CHF dès le 01.01.2011		Impôt CHF / ct. dès le 01.01.2011		Prestations CHF jusqu'au 31.12.2010		Impôt CHF / ct. jusqu'au 31.12.2010	
1er taux	321		+		320		+		
2e taux	331		+		330		+		
		[redacted]	+	[redacted]		[redacted]	+	[redacted]	
Impôt sur les acquisitions	381		+		380		+		
Total de l'impôt dû (ch. 320 à 381)							=		399
						Impôt CHF / ct.			
Mise en compte de l'impôt selon le formulaire n° 1050					470				
Mise en compte de l'impôt selon le formulaire n° 1055					471 +				
					+	[redacted]			
					−	[redacted]		Total ch. 470 à 471	
					−	[redacted]	=	−	479
Montant à payer à l'Administration fédérale des contributions					500			=	
Solde en faveur de l'assujetti					510 =				

III. AUTRES MOUVEMENTS DE FONDS (art. 18, al. 2)		
Subventions, taxes de séjour et similaires, contributions versées aux établissements chargés de l'élimination des déchets et de l'approvisionnement en eau (let. a à c)	900	
Les dons, les dividendes, les dédommagements, etc. (let. d à l)	910	

Le/la soussigné/e confirme l'exactitude de ses déclarations:
Date Bureau comptable Téléphone Signature valable

SPECIMEN

III. Instructions concernant la manière de remplir le décompte TVA

1 Qu'est-ce que la période fiscale ?

La période fiscale est la période au cours de laquelle l'impôt est perçu (art. 34 et 35 LTVA).

Pour le décompte selon la méthode des TaF, la période fiscale est divisée en quatre périodes de décompte. La période de décompte correspond à la période de temps pour laquelle le décompte d'impôt destiné à l'AFC est établi.

1.1 De quoi faut-il généralement tenir compte au moment de remplir le formulaire de décompte TVA ?

Afin de nous permettre de traiter votre décompte TVA efficacement et sans problème, veuillez tenir compte des remarques suivantes:

- ne remettez que le formulaire original car il est pourvu d'un code-barres qui simplifie considérablement l'exactitude de la saisie par l'AFC;
- veillez à ne déclarer que des valeurs qui se rapportent à la période de décompte concernée;
- contrôlez que le décompte TVA ne contient pas d'erreurs d'écriture ni de calcul;
- ne joignez que les documents mentionnés sur le formulaire de décompte TVA ou qui ont été demandés directement par l'AFC;
- n'oubliez pas d'indiquer sur le formulaire de décompte TVA le lieu et la date, ainsi que le numéro de téléphone de la personne responsable du décompte et de le signer valablement.

Au-dessus du bordereau de paiement est indiqué le numéro de téléphone de la personne chargée du dossier. Cette personne est à votre disposition en cas de questions et peut également vous renvoyer, sur demande, un nouveau formulaire avec code-barres si vous avez égaré le formulaire original. Dans toute correspondance avec l'AFC, il est important d'indiquer le N° TVA et le numéro de référence (N° de réf.). Ces numéros sont imprimés dans l'en-tête du formulaire de décompte TVA.

Le décompte TVA est divisé en trois parties:

- Dans la première partie (I. Chiffre d'affaires) sont déclarées les contre-prestations convenues ou reçues et les déductions.
- Dans la deuxième partie (II. Calcul de l'impôt), l'impôt dû sur le chiffre d'affaires, réparti selon les TaF, est calculé et, le cas échéant, l'impôt sur les acquisitions est déclaré. Le résultat correspond à la créance fiscale, c'est-à-dire la dette fiscale ou - dans certains cas isolés - à un crédit d'impôt.
- Dans la troisième partie (III. Autres flux de fonds), il faut inscrire les montants ne faisant pas partie de la contre-prestation.

1.2 Première partie (I. Chiffre d'affaires)

Chiffre 200: Total des contre-prestations convenues ou reçues (art. 39 LTVA), y c. celles provenant de transferts avec la procédure de déclaration et de prestations fournies à l'étranger

- En cas de décompte selon les contre-prestations convenues: déclaration de toutes les contre-prestations facturées et de tous les encaissements sans facturation, TVA comprise.
- En cas de décompte selon les contre-prestations reçues: déclaration de toutes les contre-prestations reçues pendant la période de décompte, TVA comprise.
- Doivent également être prises en considération les contre-prestations provenant de transferts avec procédure de déclaration et de prestations visées à l'art. 21, al. 2, ch. 26 et 28, LTVA qui ont fait l'objet d'une option.

Les montants qui ne font pas partie de la contre-prestation ne doivent pas être pris en considération (☞ chiffres 900 et 910).

Chiffre 220: Prestations exonérées (par ex. exportations, art. 23 LTVA), prestations exonérées fournies à des institutions et à des personnes bénéficiaires (art. 107 LTVA)

En cas de décompte selon la méthode des TaF, la mention sous ce chiffre des chiffres d'affaires indiqués ci-dessous est **admise**. Dans ce cas, l'assujetti renonce toutefois au remboursement de l'impôt préalable par le biais du formulaire n° 1050-1. Une mise en compte de l'impôt sous chiffre 470 du formulaire de décompte n'est donc pas possible pour les:

- contre-prestations pour les exportations de biens et les livraisons de biens restés sous surveillance douanière;
- contre-prestations pour les livraisons et les prestations de services fournies à des missions diplomatiques, des missions permanentes, des postes consulaires et des organisations internationales, ainsi qu'à certaines catégories de personnes telles que les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires et les hauts fonctionnaires d'organisations internationales (art. 143 à 150 OTVA), dans la mesure où le lieu de la prestation est situé sur le territoire suisse et qu'il ne s'agit pas d'une prestation de transport transfrontalier. Sur demande, tous les formulaires officiels requis doivent pouvoir être présentés.

Il est **impératif** de déclarer sous ce chiffre les livraisons effectuées dans le cadre d'opérations en chaîne selon l'art. 23, al. 3, LTVA, dans les cas où l'acquisition des biens était exonérée d'impôt.

Toutes ces contre-prestations doivent être déclarées sous chiffre 200. Les documents servant de justificatifs à la prestation exonérée sont à présenter uniquement à la demande expresse de l'AFC.

Chiffre 221: Prestations fournies à l'étranger

Sous ce chiffre doivent être indiquées toutes les livraisons et prestations de services pour lesquelles le lieu de la prestation est situé à l'étranger. Il s'agit par exemple des livraisons étranger-étranger ainsi que des prestations de services, conformément à l'art. 8, al. 1, LTVA, en faveur de destinataires ayant leur siège à l'étranger.

En outre, il faut y indiquer toutes les prestations de transport transfrontalier de personnes et de biens, même si celles-ci sont réalisées pour des bénéficiaires institutionnels et des personnes bénéficiaires selon l'art. 143 OTVA.

Ces contre-prestations sont à déclarer sous chiffre 200 du décompte. Il est possible d'opérer la déduction correspondante sous chiffre 221, sous réserve de pouvoir apporter la preuve y afférente. Les documents servant de preuve sont à présenter uniquement à la demande expresse de l'AFC.

Chiffre 225: Transfert avec la procédure de déclaration (art. 38 LTVA; veuillez, s.v.p., joindre le formulaire n° 764)

L'application de la procédure de déclaration est obligatoire dans les cas de restructurations selon les art. 19 et 61 LIFD ou lors d'autres transferts à un assujetti de tout ou partie d'un patrimoine effectués dans le cadre de la fondation, de la liquidation, ou de la restructuration d'une entreprise ou d'une autre opération juridique prévue par la LFus,

- si l'impôt calculé au taux légal applicable sur le prix de vente dépasse le montant de 10 000 francs; ou
- si la vente est effectuée en faveur d'une personne proche.

Les contre-prestations déduites sous ce chiffre doivent également être déclarée sous chiffre 200 du décompte. Le formulaire n° 764 doit être remis au plus tard au moment de la présentation du décompte TVA à l'AFC.

☞ Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'Info TVA Procédure de déclaration.

Chiffre 230: Prestations non imposables (art. 21 LTVA), pour lesquelles il n'a pas été opté selon l'art. 22 LTVA

Seules peuvent être déduites sous ce chiffre les contre-prestations provenant de prestations exclues du champ de l'impôt selon l'art. 21 LTVA et pour lesquelles il n'a pas été opté conformément à l'art. 22 LTVA. Pour ce faire, ces contre-prestations doivent obligatoirement avoir été déclarées sous chiffre 200 du décompte.

En cas d'application de la méthode des TaF, une option selon l'art. 22 LTVA est uniquement possible pour les prestations mentionnées à l'art. 21, al. 2, ch. 26 et 28, LTVA (art. 97, al. 3, OTVA).

Chiffre 235: Diminutions de la contre-prestation

Lors de l'établissement des décomptes selon les contre-prestations convenues, il est possible de déduire ici des diminutions de la contre-prestation telles que rabais, escomptes et pertes sur des chiffres d'affaires résultant de prestations imposables. Les bonus et autres rabais ultérieurs peuvent être déduits indépendamment du mode de décompte, à condition que les opérations correspondantes aient été déclarées sous chiffre 200, dans le même décompte TVA ou dans un décompte précédent.

Chiffre 280: Divers

Toutes les déductions qui ne peuvent pas être attribuées aux chiffres 220 à 235 doivent être effectuées sous ce chiffre. Les contre-prestations correspondantes doivent, pour ce faire, obligatoirement avoir été déclarées sous chiffre 200 du décompte. Cela concerne en particulier les contre-prestations résultant de livraisons exonérées de monnaies d'or et d'or fin ou les comptes de passage (par ex. taxes de contrôle de véhicules automobiles, débours et taxes de séjour dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration).

Chiffre 289: Total des déductions

Il faut mentionner ici le total des chiffres 220, 221, 225, 230, 235 et 280.

1.3 Deuxième partie (II. Calcul de l'impôt)

Chiffre 320: Prestations jusqu'au 31.12.2010 (1er taux)
Chiffre 321: Prestations dès le 01.01.2011 (1er taux)
Chiffre 330: Prestations jusqu'au 31.12.2010 (2e taux)
Chiffre 331: Prestations dès le 01.01.2011 (2e taux)

Sous ces chiffres s'effectue la détermination de la TVA due sur la contre-prestation résultant de prestations imposables déclarées globalement sous chiffre 299. Dans la mesure où l'AFC a accordé plusieurs TaF, la contre-prestation doit être répartie selon ces taux. Cette disposition vaut également pour les chiffres d'affaires auxquels s'applique la procédure standard de mise en compte de l'impôt lors d'exportations ou la procédure de mise en compte de l'impôt préalable fictif (☞ Info TVA Taux de la dette fiscale nette).

Suite au relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de l'AI au 1er janvier 2011, il y a lieu de séparer dans le formulaire les prestations fournies avant cette date de celle fournies à partir de cette date. Les prestations ou parties de prestation fournies jusqu'au 31 décembre 2010 doivent être déclarées sous chiffre 320, respectivement 330. Les prestations ou parties de prestations fournies à partir du 1er janvier 2011 doivent être déclarées sous chiffre 321, respectivement 331.

Les contre-prestations, TVA comprise, doivent être multipliées par les TaF accordés.

Les assujettis auxquels plus de deux TaF différents ont été accordés déterminent leur TaF moyen pondéré selon l'exemple du ch. 6 ci-devant. Les valeurs ainsi calculées doivent être déclarées sous chiffre 330 respectivement 331 du décompte. La feuille de calcul ne doit être remise à l'AFC que sur sa demande expresse.

Chiffres 380 et 381: Impôt sur les acquisitions

Les acquisitions de prestations soumises à l'impôt sur les acquisitions conformément aux art. 45 à 49 LTVA doivent être déclarées sous ces chiffres, au taux d'imposition légal correspondant.

Suite au relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de l'AI au 1er janvier 2011, il y a lieu de séparer dans le formulaire les acquisitions effectuées avant cette date de celles effectuées à partir de cette date. Les acquisitions effectuées jusqu'au 31 décembre 2010 doivent être déclarées sous chiffre 380. Les acquisitions effectuées à partir du 1er janvier 2011 doivent être déclarées sous chiffre 381.

☞ L'Info TVA Impôt sur les acquisitions contient des informations plus détaillées à ce sujet.

Chiffre 470: Mise en compte de l'impôt selon le formulaire n° 1050-1

La TVA calculée au moyen du formulaire n° 1050-1 peut être déduite sous ce chiffre. Une telle mise en compte de l'impôt est possible pour:

- des biens exportés;
- des biens dont il peut être prouvé qu'ils sont restés sous surveillance douanière;
- des prestations fournies aux bénéficiaires prévus à l'art. 143 OTVA, lorsque le lieu de la prestation se trouve sur le territoire suisse, sauf s'il s'agit de transports transfrontaliers,

à condition que ces chiffres d'affaires n'aient pas déjà été déduits sous chiffre 220. Le formulaire n° 1050-1 peut être demandé directement à l'AFC ou téléchargé sur son site Internet.

Chiffre 471: Mise en compte de l'impôt selon le formulaire n° 1055-1

Si la procédure de mise en compte de l'impôt préalable fictif est appliquée (☞ Info TVA Taux de la dette fiscale nette), le montant calculé à l'aide du formulaire n° 1055-1 peut être déduit sous ce chiffre.

Chiffre 479: Total des déductions

Le total des déductions effectuées sous les chiffres 470 et 471 doit être reporté sous chiffre 479.

Chiffre 500: Montant à payer à l'Administration fédérale des contributions

La dette de TVA qui apparaît ici doit être payée dans un délai de 60 jours à compter de la fin de la période de décompte au moyen du bulletin de versement joint au décompte TVA. D'éventuels paiements partiels doivent faire l'objet d'un accord avec l'AFC. Ils ne peuvent toutefois pas être déduits ni mentionnés dans le décompte TVA.

Chiffre 510: Solde en faveur de l'assujetti

S'il résulte du décompte TVA un solde en faveur de l'assujetti, l'AFC vire le montant correspondant dans un délai de 60 jours à compter de la réception du décompte TVA. Dans ce cas, il y a lieu de communiquer par écrit à l'AFC les données nécessaires pour le versement.

1.4 Troisième partie (III. Autres mouvements de fonds)

Chiffre 900: Subventions, taxes de séjour et similaires, contributions versées aux établissements chargés de l'élimination des déchets et de l'approvisionnement en eau (art. 18, al. 2, let. a à c, LTVA)

Ces montants, qui ne font pas partie de la contre-prestation, doivent être déclarés ici. Ils ne doivent toutefois **pas** être enregistrés sous **chiffre 200** du décompte.

Chiffre 910: Dons, dividendes, dédommagements, etc.

Les montants qui ne font pas partie de la contre-prestation et qui doivent être déclarés sous ce chiffre sont ceux qui sont prévus à l'art. 18, al. 2, let. d à l, LTVA. Ces montants ne doivent toutefois **pas** être indiqués sous **chiffre 200** du décompte.

2 De quoi faut-il tenir compte en ce qui concerne le mode de décompte ?

- Lors de l'établissement du décompte selon les contre-prestations **convenues** (art. 39, al. 1, LTVA), l'assujetti doit déclarer la contre-prestation dans la période de décompte au cours de laquelle il a facturé les prestations à ses clients.
- En revanche, lors de l'établissement du décompte selon les contre-prestations **reçues** (art. 39, al. 2, LTVA), la créance fiscale naît au moment où l'assujetti reçoit effectivement la contre-prestation. Ce mode de décompte est également possible si une comptabilité débiteurs est tenue. L'établissement du décompte selon les contre-prestations reçues doit faire l'objet d'une demande auprès de l'AFC.
- Le mode de décompte choisi doit être conservé pendant au moins une période fiscale (art. 39, al. 3, LTVA).

3 Quelles dispositions existe-t-il au sujet de la remise du décompte TVA ?

- L'assujetti doit remettre le formulaire original dans les 60 jours qui suivent l'expiration de la période de décompte (art. 71, al. 1, LTVA). Si l'assujetti ne dispose pas de ce formulaire, l'AFC lui fait parvenir, sur demande, un décompte de remplacement.
- Si l'assujettissement prend fin, le délai court à compter de cette date (art. 71, al. 2, LTVA).

4 Quand et sous quelle forme le paiement de l'impôt doit-il être effectué ?

L'assujetti doit acquitter la créance fiscale née pendant une période de décompte dans les 60 jours qui suivent la fin de cette période (art. 86, al. 1, LTVA).

Un bulletin de versement avec numéro de référence est joint au décompte TVA. Veuillez, dans la mesure du possible, utiliser ce bulletin de versement afin de garantir le traitement automatisé. Si vous deviez l'avoir égaré, vous pouvez en tout temps commander un bulletin de versement de remplacement ou bien utiliser les domiciliations suivantes:

Taxe sur la valeur ajoutée
PC 30-37-5
IBAN CH60 0900 0000 3000 0037 5
BIC POFICHBEXXX

Banque Nationale Berne
IBAN CH48 0011 0001 5305 0063 6
BIC SNBZCHZZ30A

Sous «motif du versement» veuillez s.v.p. indiquer le N° TVA et le motif du paiement (période de décompte, notification d'estimation, etc.).

5 Que se passe-t-il en cas d'excédent en faveur de l'assujetti ?

Si le décompte de l'impôt présente un excédent en faveur de l'assujetti, cet excédent lui est généralement remboursé dans les 60 jours (art. 88 LTVA).

6 Comment faut-il procéder en cas de corrections d'erreurs dans le décompte TVA ?

L'assujetti doit vérifier la concordance entre le décompte TVA et ses comptes annuels et corriger les erreurs constatées. Ces corrections doivent être effectuées au plus tard dans la période de décompte au cours de laquelle tombe le 180e jour suivant la fin de l'exercice considéré. Les erreurs constatées doivent être signalées à l'AFC par le biais d'un décompte rectificatif (art. 72 LTVA). Ce décompte rectificatif peut être téléchargé sur Internet (www.estv.admin.ch). Si aucune erreur n'a été constatée lors de la comparaison, il ne faut pas envoyer de décompte rectificatif.

Si l'AFC ne reçoit aucun décompte rectificatif dans les 60 jours qui suivent la fin de la période de décompte mentionnée ci-dessus, elle part du principe que les décomptes TVA remis par l'assujetti sont complets et corrects et que la période fiscale est finalisée.

☞ Vous trouverez d'autres informations sur la tenue de la comptabilité et les tâches liées aux comptes annuels dans l'Info TVA Comptabilité et facturation.

IV. Spécimen de déclaration d'adhésion (form. n° 0759)

Division principale
de la taxe sur la valeur ajoutée

Eidgenössische Steuerverwaltung ESTV
Administration fédérale des contributions AFC
Amministrazione federale delle contribuzioni AFC
Administraziun federala da taglia AFT

Votre adresse (en caractères d'imprimerie s.v.p.)

N° TVA _____

N° REF _____

Taux forfaitaires

pour les collectivités publiques et les institutions analogues

Déclaration d'adhésion

L'assujetti soussigné exerce les activités imposables suivantes:

Activités / Genres de produits	Taux forfaitaire

Chaque genre de produits doit être comptabilisé séparément.

L'assujetti s'engage à se conformer aux dispositions fixées à l'article 37, alinéa 5, LTVA, aux articles 97 - 100 OTVA et à l'Info TVA Taux forfaitaires. Il prend en particulier acte

- qu'un changement à la méthode effective ne pourra intervenir **qu'après 3 périodes fiscales, au plus tôt**;
- qu'il ne pourra pas opter pour l'imposition des prestations exclues du champ de l'impôt selon l'article 21, alinéa 2, chiffres 1 - 25, 27 et 29 LTVA;
- que l'imposition de groupe selon l'article 13 LTVA n'est pas applicable.

L'assujetti soussigné se soumet à la présente réglementation avec effet au: _____

Date: Timbre et signature autorisée:

Délais de remise:
- pour les nouveaux assujettis: dans les **60 jours** suivant la notification du N° TVA
- en cas de changement de la méthode effective: dans les **60 jours** suivant le début de la période fiscale.

Autorisation

L'application des taux forfaitaires indiqués ci-dessus est
- ❑ autorisée
- ❑ partiellement autorisée *
- ❑ refusée*

** Motifs en annexe*

Berne, le

Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée

AFC / TVA 1 / 1 F_MWST Nr. 0759_01 / 01.10

Schwarztorstrasse 50, CH-3003 Berne

SPECIMEN

V. Spécimen d'annexe au décompte selon les taux forfaitaires / exportations (form. n° 1050-1)

Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée

Eidgenössische Steuerverwaltung ESTV
Administration fédérale des contributions AFC
Amministrazione federale delle contribuzioni AFC
Administraziun federala da taglia AFT

Annexe au décompte selon les taux forfaitaires / exportations

N° TVA ..... **N° REF** ..... **Période de décompte** .....

Mise en compte de la TVA déclarée pour:
- des exportations de biens (⇒ ch. 10 de l'info TVA Taux de la dette fiscale nette);
- des prestations fournies sur territoire suisse aux bénéficiaires institutionnels et personnes bénéficiaires définis à l'article 143 OTVA, sur présentation d'une formule officielle.

Nous attestons:
- avoir déclaré au taux forfaitaire accordé dans le décompte TVA correspondant, sous chiffres 321 et 331, les chiffres d'affaires indiqués ci-dessous,
- pouvoir présenter en tout temps, **sur demande**, l'ensemble des documents et justificatifs,
- avoir procédé, pour les factures libellées en monnaie étrangère, selon l'art. 45 OTVA.

Attention: Les livraisons effectuées à l'étranger (p. ex. Paris-Berlin), les prestations de services considérées comme effectuées à l'étranger (le lieu de la prestation de services se situe à l'étranger), de même que les prestations de transport transfrontalier sont à déclarer sous chiffre 290 et à déduire sous chiffre 221 du décompte TVA. Par conséquent, de telles opérations **ne doivent pas** figurer sur ce formulaire.

Factures clients N°	Date	Genre de biens ou de prestations de services	Contre-prestations en CHF 2,5% [1]	3,8% [1] [2]	8,0% [1]	Montant de l'impôt
		Total (à déduire sous chiffre 470 du décompte)			**CHF**	

[1] La TVA est calculée au brut (multiplicateurs: 2,5% = 2,4390% / 3,8% = 3,6609% / 8,0% = 7,4074%)
[2] Une mise en compte de la TVA n'est possible que pour les prestations d'hébergement qui ont été fournies aux bénéficiaires institutionnels et personnes bénéficiaires définis à l'art. 143 OTVA

Lieu et date ..... Timbre et signature autorisée .....

Les diminutions de TVA résultant de réductions du montant facturé (p. ex. rabais, escomptes et ristournes ultérieures) sont à traiter comme suit:
a) si la facture en question figure dans la liste ci-dessus, il faut indiquer les montants diminués du rabais ou de l'escompte;
b) si la facture en question figurait dans une précédente demande de mise en compte, la déduction correspondante doit être effectuée en fin de liste en indiquant la facture concernée.

Schwarztorstrasse 50, CH-3003 Berne http://www.estv.admin.ch F_MWST Nr. 1050_01-1 / 01.11

VI. Spécimen d'annexe au décompte selon les taux forfaitaires / impôt préalable fictif (form. n° 1055-1)

Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée

Eidgenössische Steuerverwaltung ESTV
Administration fédérale des contributions AFC
Amministrazione federale delle contribuzioni AFC
Administraziun federala da taglia AFT

Annexe au décompte selon les taux forfaitaires / impôt préalable fictif

N° TVA ..... N° REF ..... Période de décompte .....

Mise en compte de l'impôt préalable fictif

Chiffre d'affaires en fr.	Taux forfaitaires accordés		Marge en fr.	Taux forfaitaire sur la marge	Différence (crédit)
	Décompte chiffre 321	Décompte chiffre 331		6,7%	
(1)	(2a)	(2b)	(3)	(4)	(2a/2b) ./. (4)
Total (à reporter sous chiffre 471 du décompte TVA)					

- A chaque fois que vous revendez un bien usagé acquis dans ce but (ceci n'est pas valable pour les véhicules jusqu'à 3,5 tonnes ainsi que pour tous les cas dans lesquels la déduction de l'impôt préalable fictif est exclue en vertu de l'art. 28, al. 3, LTVA en lien avec l'art. 63, al. 3, OTVA), vous pouvez décider d'imposer ce chiffre d'affaires au moyen du taux forfaitaire accordé ou d'imposer la marge au taux forfaitaire de 6,7 %. Tous les objets que vous revendez et pour lesquels vous souhaitez procéder à la mise en compte de l'impôt préalable fictif doivent être répertoriés individuellement (☞ ch. 12.2 de l'Info TVA Taux de la dette fiscale nette).
- Vous devez déclarer le prix de vente total sous chiffre 200 du formulaire de décompte et l'imposer sous chiffre 321, respectivement 331, au moyen du taux de la dette fiscale nette accordé. De plus, le présent formulaire doit être dûment complété et valablement signé (☞ ch. 12.2 de l'Info TVA Taux de la dette fiscale nette). Le total résultant de ce formulaire doit être reporté sous chiffre 471 du décompte TVA.
- Ce formulaire peut également être utilisé lorsque des biens sont acquis pour un prix global et destinés exclusivement à la vente sur le territoire suisse. Concernant la procédure à suivre dans pareils cas, veuillez prendre contact avec l'Administration fédérale de contributions.

Lieu et date

Timbre et signature autorisée

SPECIMEN

Compétences

L'**Administration fédérale des contributions (AFC)** a la compétence de percevoir

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les prestations fournies sur le territoire suisse;

- la TVA sur les acquisitions de prestations fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger.

L'**Administration fédérale des douanes (AFD)** a la compétence de percevoir

- l'impôt sur les importations de biens.

Les renseignements émanant d'autres services ne sont pas juridiquement valables.

Pour contacter la Division principale de la TVA:

par écrit: Administration fédérale des contributions
Division principale de la TVA
Schwarztorstrasse 50
3003 Berne

par fax: 031 325 75 61

par courriel: mwst.webteam@estv.admin.ch
Indication indispensable de l'adresse postale, du numéro de téléphone ainsi que du numéro de TVA (si disponible).

Les publications de l'AFC concernant la TVA sont disponibles:

- sous forme électronique sur internet:
  www.estv.admin.ch (Webcode: d_03361_fr)

- sous forme d'imprimés à:
  Office fédéral des constructions
  et de la logistique OFCL
  Diffusion publications
  Imprimés TVA
  3003 Berne

  www.bundespublikationen.admin.ch

605.525.13 F